



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**CTION DES COLLECTIVITES LOCALES
CADRE DE VIE**

Marseille, le 18 juillet 2003

U DE L'ENVIRONNEMENT

suivi par : Mme CONSOLE
1.15.69.32
CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
003/2003-074-A

ARRETE
relatif à la Société LAFARGE CEMENTS
portant autorisation d'exploiter temporairement
une unité mobile de fabrication d'explosifs
à Septèmes Les Vallons et Simiane Collongue

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée le 06 juin 2003 par la société LAFARGE CEMENTS en vue d'exploiter temporairement une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) sur le site de la carrière de La Malte à Septèmes Les Vallons et Simiane Collongue,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 juin 2003,

/U l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juillet 2003,

CONSIDERANT que le principe est d'amener sur site les différentes matières non actives pour fabriquer des produits explosifs (matières actives) au fur et à mesure de leur chargement dans les trous de mines ;

CONSIDERANT en conséquence que l'utilisation d'une UMFE, assortie de la mise en place de deux zones de confinement, et de la zone de confinement, assurent le confinement des matières explosives actives, et assure ainsi la sécurité publique ;

CONSIDERANT en outre que les nuisances et risques engendrés par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve de prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances et risques,

la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

1.1 La société LAFARGE CEMENTS, Usine de LA MALLE - BP 6 - 13240 Septèmes-les-Vallons est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue, dans l'enceinte de sa carrière, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Fabrication de produits explosifs autre que des cartouches de chasse ou de tir, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 10 tonnes	Fabrication d'explosifs par une unité mobile de fabrication d'explosifs, la quantité de produit explosif susceptible d'être présente dans l'UFME pour chacun des produits étant de : <ul style="list-style-type: none">• Nitrate fioul D8 : 44 kg (35 kg eq TNT)• Blendex 30 : 61 kg (47 kg eq TNT)• Blendex 30 A: 61 kg (56 kg eq TNT)• Blendex 50 : 68 kg (49 kg eq TNT)• Blendex 70 : 66,6 kg (45 kg eq TNT)• Blendex 70 A : 66,6 kg (53 kg eq TNT)	1310-b-2	A

La quantité journalière fabriquée est limitée à 8 tonnes d'explosif en 2 postes (soit un maximum de 4 tonnes par poste)

L'installation mobile de fabrication concernée par cette autorisation est une unité de type "ARESCO", montée sur châssis RENAULT n° VF6BD02E200001718 immatriculé 9903 XD 13, l'agrément technique édicté par le décret du 16 février 2000 est constitué par l'arrêté ministériel n° 0011551 du 18 septembre 2000.

En cas d'immobilisation du véhicule, une unité de remplacement du même type peut être utilisée sous réserve d'en effectuer la déclaration auprès de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées en spécifiant ses caractéristiques et son numéro d'agrément.

1.2 L'autorisation d'exploiter l'UFME est limité au périmètre de la carrière de LA MALLE, dans le cadre de son exploitation.

1.3 La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la première utilisation de l'UFME sur le chantier, date qui doit être immédiatement portée à la connaissance de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées

1.4 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.5 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

1.7 L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, engendrés par l'ensemble des activités exercées, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dBA	4	3

3.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - AIR

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère de fumées, gaz, poussières ou odeurs.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

5.2 Alimentation en eau

L'eau, provenant de la cuve de l'installation, n'est utilisée que pour le lavage des tuyauteries.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils (réservoirs, canalisations, joints...) susceptibles de contenir des produits dont le déversement occasionnerait une pollution, sont résistants à leur action. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance de leur bon état pendant toute la durée de leur utilisation. Ces contrôles sont repris sur le carnet d'entretien de l'UFME.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.2 Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières du présent titre s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

8.1 Conformément à l'agrément technique donné pour cette unité par arrêté du Préfet de Police de Paris n° 00 11551 du 18 septembre 2000 les seuls explosifs fabriqués sont du nitrate-fioul NITRO D8 et des Trames (ou Blendex) 30, 30A, 50, 70 et 70A ayant reçu agrément ministériel sous les n° EXP 93-11, EXP 93-14 et EXP 97-05.

8.2 Dispositions relatives à l'isolement de l'UMFE

8.2.1 Des consignes précises définissant les différentes zones de sécurité propres à l'UMFE ainsi que les conditions particulières d'intervention des personnels et matériels, sont établies par l'exploitant conformément au dossier de demande et aux dispositions du présent arrêté, et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes doivent notamment prévoir que :

- l'UMFE ne doit pas progresser en marche arrière pour procéder au chargement des trous de mines, ni évoluer à moins de 5 mètres de tout front ou gradin. La circulation à proximité immédiate des trous chargés, soit sur les lignes soit entre les lignes de forage, est interdite.
- le seul personnel admis en zone A, de rayon de 30 mètres à partir de l'UMFE, est celui affecté à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mine, y compris les éventuelles opérations associées telles que le curage, le pompage de l'eau et le gainage des trous de mine. Son nombre doit être aussi réduit que possible et ne peut excéder cinq.
- L'entreposage de l'explosif fabriqué par l'installation mobile est interdit.
- En zone B, comprise dans entre les rayons de 80 mètres et de 30 mètres, outre les personnes autorisées en zone A, sont seules autorisées celles nécessaires aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits, de forage et de préparation d'un autre tir de mines.
- Une signalisation interdisant l'accès en zone A et en zone B aux personnes non autorisées doit être maintenue en place en limite de ces zones pendant toute la période de fabrication de l'explosif.

8.2.2 Le boutefeu responsable du tir a en charge le respect des conditions d'isolement de l'unité. Toute anomalie d'isolement entraîne l'arrêt immédiat de la fabrication.

8.3 Dispositions constructives

Le véhicule supportant l'unité de fabrication doit être maintenu conforme aux dispositions du Règlement du Transport de matières dangereuses par route pour le transport de nitrate en vrac.

Il est muni des équipements ou dispositifs particuliers suivants :

- ✓ un gyrophare de couleur orange, visible de l'avant et de l'arrière ;
- ✓ un coupe-batterie ;
- ✓ une tresse de mise à la terre lors du chargement du véhicule en nitrate ammonium et lors de la fabrication d'explosifs ;
- ✓ deux extincteurs à poudre ;
- ✓ des tamis placés sur les dômes de chargement pour éviter l'introduction de corps étrangers au nitrate ;
- ✓ une protection efficace des tuyauteries de fluide hydraulique vis à vis des projections de pierres éventuelles ;
- ✓ une signalisation spéciale, analogue à la signalisation des véhicules transportant des matières dangereuses.

8.4 Vérifications périodiques de l'aptitude à la circulation

L'exploitant définit sous sa responsabilité le programme et les modalités d'entretien du véhicule qui est nettoyé à des intervalles suffisamment rapprochés pour éviter l'accumulation de graisse sur le châssis.

Les interventions conditionnant la sécurité sont reportées sur le carnet d'entretien propre au véhicule, les opérations de maintenance étant effectuées sur le site de l'usine de la Société NITRO CHIMIE à SAINT - MARTIN-DE-CRAU après la vidange des réservoirs de fioul et de nitrate d'ammonium et des différents circuits. Au cours de chaque intervention, les différents organes d'arrêts et les différentes sécurités sont contrôlés par la Société NITRO CHIMIE.

8.5 Personnel de conduite

Le ou les conducteurs de l'unité mobile doivent être titulaires d'une autorisation de conduire, délivrée par NITRO CHIMIE et validée chaque année par l'exploitant. Une formation spécifique, tenant compte des particularités de ce matériel, leur est dispensée.

8.6 Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant définit les règles de circulation applicable à l'unité mobile à l'intérieur de la carrière.

En dehors de la période d'utilisation, le véhicule est stationné à l'usine de SAINT-MARTIN-DE-CRAU de la Société NITRO CHIMIE.

Exceptionnellement, si des tirs sont programmés sur 2 jours consécutifs et que la capacité du véhicule le permet, ce dernier peut rester stationné sur le dépôt de NITRO BICKFORD de CABRIÈS. Les clés du camion sont déposées dans une armoire fermant à clé dans le bureau du chef de dépôt.

8.7 Personnel de fabrication

Les opérations de fabrication sont effectuées sous le contrôle du technicien de fabrication de la société NITRO BICKFORD, désigné, formé à cette activité spécifique et habilité par celle-ci. Les différentes attestations correspondantes sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que celles concernant ses suppléants éventuels.

Les autres personnes affectées à ces opérations doivent être habilitées à l'emploi des explosifs et recevoir une formation adéquate.

8.8 Opération de fabrication

Les opérations de fabrication sont effectuées conformément à une consigne, qui définit de façon précise les points suivants :

- vérification préliminaire du véhicule de l'unité de fabrication et de ses annexes ;
- opérations préalables à la mise en service dont le nettoyage ;
- procédure de fabrication de l'explosif et de chargement des trous de mines ;
- contrôle des quantités d'explosifs fabriquées ;
- contrôle périodique du dosage des produits fabriqués ;
- vérifications périodiques de l'homogénéité des mélanges nitrate-fioul ;
- mesures à prendre en cas d'avarie ou d'incident en cours de fabrication ;
- conduite à tenir en cas d'incendie affectant le véhicule tracteur ou l'atelier mobile ;
- procédure d'arrêt et de nettoyage en fin d'utilisation sur le chantier dans le cas général (fabrication de nitrate fioul) et particulier (utilisation d'émulsion composite).

8.9 Vidange - Nettoyage

Les eaux de lavage du tuyau de chargement doivent être dirigées vers le trou de mine pour être détruites au moment du tir.

Les eaux de vidange et celles du nettoyage complet qui doit être effectué à l'usine NITRO CHIMIE à SAINT -MARTIN-DE-CRAU seront récupérées et traitées.

Les déchets résultant de ce traitement sont éliminés comme il est dit à l'article 6.

8.10 Approvisionnements

Les différents approvisionnements en fioul et en nitrate notamment, seront réalisés au dépôt de la Société NITRO CHIMIE à SAINT-MARTIN-DE-CRAU. L'approvisionnement de l'UMFE est interdit en chantier

8.11 Registre

Les paramètres de chaque tir (emplacement du tir, plan de tir, nature et quantité d'explosifs consommés, etc...) sont consignés et archivés sur un registre ou un support équivalent. Les incidents liés à la fabrication d'explosif ou survenus à l'occasion d'un tir sont systématiquement notés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 10

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

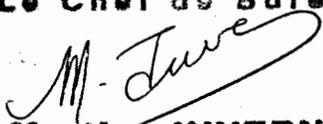
La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Les Maires de Septèmes Les Vallons et Simiane Collongue,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement X
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

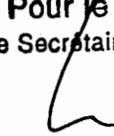
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER